

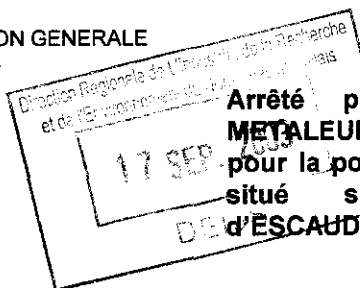


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMDEL



**Arrêté préfectoral imposant à la Société  
METALEUROP des prescriptions complémentaires  
pour la poursuite d'exploitation de son établissement  
situé sur le territoire de la commune  
d'ESCAUDOEUVRES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les actes réglementant les activités, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, de l'établissement sis 20, rue des Prés à ESCAUDOEUVRES de la Société METALEUROP dont le siège social est situé 69, rue de Monceau à PARIS (75382), notamment l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 ;

VU la demande formulée par la Société METALEUROP en date du 30 janvier 2003, sollicitant la séparation des eaux pluviales des toitures et des eaux pluviales de voiries de l'établissement, les eaux pluviales des toitures nécessitant un simple contrôle des rejets directement dans l'Escaut ;

VU le rapport en date du 19 mars 2003, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort, qu'après examen de cette demande, cette solution permet de diminuer le volume d'eaux pluviales à l'intérieur du site pour le traitement et requiert une modification de l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 en ce qui concerne la prévention de la pollution, par arrêté préfectoral complémentaire pris conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 15 juillet 2003 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

# ARRETE

## ARTICLE 1

La Société METALEUROP, dont le siège social est situé 69, rue Monceau 75008 PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son site à Escaudoevres sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 2 : GESTION DES EAUX PLUVIALES DES TOITURES

Les eaux pluviales non souillées provenant des toitures des bâtiments de passage et de stockage sont dirigées vers un bassin de 250 m<sup>3</sup>.

Pour un rejet dans l'Escaut, leur qualité doit répondre à l'exigence du tableau ci-après

Le pH est compris entre 6,5 et 8,5

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS MAX (en mg/l)
MeS	30
DCO	40
DBO <sub>5</sub>	10
Azote global	30
Phosphore total	2
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	15
Hg	0,05
Cd	0,2
Pb	0,5
As	1
Se	0,5

Elles peuvent servir également pour le lavage des roues de camions et de la cour.

L'exploitant met en œuvre un auto-contrôle afin de s'assurer de la conformité du rejet.

Dans le cas de la non conformité vis-à-vis des normes de qualité, la surverse du bassin vers l'Escaut est fermée et les eaux sont dirigées vers la station de traitement de l'émissaire 3 décrit à l'article 7.1.3. de l'arrêté d'autorisation du 12 février 2003.

Une fois par an une analyse sur l'ensemble des substances est réalisée par un organisme extérieur.

### **ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

### **ARTICLE 4 EXECUTION DE L'ARRETE**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

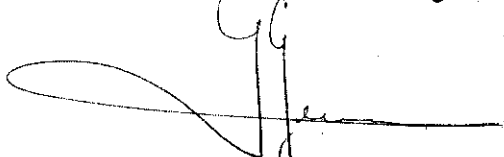
- Monsieur le maire de ESCAUDOEUVRES,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

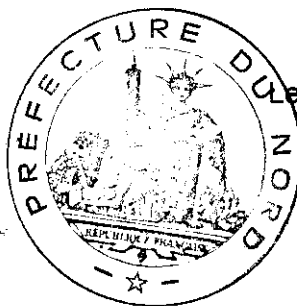
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ESCAUDOEUVRES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 22 août 2003

Pour ampliation,  
Le chef de bureau délégué,



Gilles GENNEQUIN



Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général

Yann JOUNOT